

**DECISION N°2017-0596/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°17/019/MCIA/SG/DMP suivant autorisation n°017/0246/MCIA/SG/DMP pour la réalisation des travaux d'assainissement et de voiries de la nouvelle zone industrielle de Bobo Dioulasso (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2017 du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karim BILLA et Cyrille NEYA, respectivement représentants et Conseiller du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Abibatou TOE et Messieurs Yacouba BARRY, W. Serge Hermann ILBOUDO et Mouni KABORE respectivement Directrice, Agents et Chef de service du Ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur I. Justin OUEDRAOGO, représentant de SONAF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2017-008/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de matériels et équipements de cités au profit du CENOU (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2113 du mardi 08 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 août 2017 ; que le groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°17/019/MCIA/SG/DMP suivant autorisation n°017/0246/MCIA/SG/DMP pour la réalisation des travaux d'assainissement et de voiries de la nouvelle zone industrielle de Bobo Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL SA non conforme au lot 1 d'une part au motif que le CV, l'attestation de disponibilité et l'attestation de travail du conducteur des travaux ont une signature identique ; de plus que l'attestation de travail fourni révèle que le chef de chantier proposé est conducteur de travaux au sein de l'entreprise SAT pour la période de décembre 2011 à nos jours alors que le CV indique qu'il occupe le poste de chef de chantier pour la même période et pour le même employé ; en outre les cartes grises pour le bull, les niveleuses, les chargeurs à pneus pour un compacteur vibrant et pour un compacteur à pneus sont absentes ; la liste originale du matériel du groupement est également absente ; enfin l'attestation de mise à disposition de MTP SA relative aux quatre camions benne Renault et du compacteur pied dameur concerne la réalisation d'une retenue d'eau à Zitenga et non l'objet du présent appel d'offres ; concernant le lot 2 d'autre part, il ressort qu'un seul personnel et un seul matériel ont été proposés pour tous les lots et ne peuvent être utilisés pour plusieurs lots ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que cette publication rectificative suite à sa contestation ne respecte pas la décision n°2017-0463/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en date du 18 juillet 2017; il affirme que les griefs soulevés dans cette publication rectificative constituent un acharnement contre son offre car n'ayant pas été évoqués lors de la publication antérieure du 13 juillet 2017; il soutient que ré-analysé son offre n'est rien d'autre qu'une violation manifeste et un choix de ne pas appliquer la décision rendue par l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que cette publication rectification relève des conséquences tirées de la décision ORD en date du 18 juillet 2017; qu'elle soutient que lors de la publication antérieure, l'offre du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL SA n'avait pas été complètement analysée; que la sous-commission technique ayant remarqué l'absence de l'agrément technique de l'entreprise ENSBTP a écarté l'offre dès la première phase d'analyse ; que les éléments de post qualification n'ont donc pas été analysés ; que faisant suite à la décision de l'ORD, l'offre a été réintégrée et la sous-commission a soulevé les motifs qui sont contenus dans la page de publication ;

considérant que le requérant en réplique, soutient que son offre avait été complètement analysée ; qu'en cela témoigne à la lecture de la publication des résultats provisoires antérieurs, la correction de son offre financière ; qu'il fait observer que ses motifs constituent un acharnement contre son offre et une volonté délibérée de ne pas appliquer la décision ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière, qu'il s'est contenté de suivre les débats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas apporter la preuve que l'analyse de l'offre du requérant n'avait pas été achevée lors de la publication antérieure; qu'en conséquence, il invite la CAM à respecter la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 juillet 2017 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL SA est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL SA est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°17/019/MCIA/SG/DMP suivant autorisation n°017/0246/MCIA/SG/DMP pour la réalisation des travaux d'assainissement et de voiries de la nouvelle zone industrielle de Bobo Dioulasso (lots 01 et 02));**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**